

ARRETE TEMPORAIRE
24-AC-3064

Portant réglementation de la circulation :

- RUE AUX OURS
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE DU MARCHE AU FILE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;

Vu la demande présentée par **LHOTELLIER SNPC TRX PUBLICS** pour le compte de la **COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS** ;

Vu l'arrêté n°24-AC-2988 en date du 12/10/2024, portant réglementation de la circulation, du 21/10/2024 au 31/10/2024, :

- RUE AUX OURS
- RUE DES 3 VISAGES sauf la partie située entre la rue Méaulens et la rue Neuve des Ardents
- RUE DU MARCHE AU FILE

Considérant qu'il y a lieu de favoriser **le bon déroulement des travaux de renouvellement de la chaussée** ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-AC-2988 en date du 12/10/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE AUX OURS
- RUE DES 3 VISAGES sauf la partie située entre la rue Méaulens et la rue Neuve des Ardents
- RUE DU MARCHE AU FILE

est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AUX OURS et RUE DES 3 VISAGES sauf la partie située entre la rue Méaulens et la rue Neuve des Ardents :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

ARTICLE 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MARCHE AU FILE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit.

ARTICLE 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite RUE DES 3 VISAGES et RUE AUX OURS.

ARTICLE 5 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU MARCHE AU FILE.

ARTICLE 6 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE NEUVE DES ARDENTS
- PLACE DE LA VACQUERIE
- RUE ERNEST DELANNOY
- RUE SAINT-DENIS
- RUE PAUL DOUMER
- RUE DES TEINTURIERS
- RUE MEAULENS
- RUE DU MARCHE AU FILE

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par le pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 14 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué